

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Bretagne\_2025\_DEFIS EMPLOI PLIE du Pays de Brest\_Appel à projets interne - ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ (BRETOI1596)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Bretagne

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : FRANCE - BRETAGNE - FINISTERE - PAYS DE BREST

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Defis Emploi Pays de Brest - Service Plateforme Ingénierie Financière et Innovations - opé internes

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 30/05/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 820 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 100 %

**THÈME** Accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi / animation et actions d'ingenierie

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 10 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 30/06/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente, préparée au monde du travail futur, et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté, conformément aux principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

S'agissant de la période de programmation 2022–2027, l'association Défis Emploi Pays de Brest, support du PLIE, s'est vu reconnaître le statut d'Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale FSE+ par délégation de l'État et désignation de Brest métropole.

À ce titre, Défis Emploi Pays de Brest est délégataire d'une enveloppe de 6,74 M€, fléchée en intégralité sur la priorité 1 du programme national FSE+ :

« Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus. »

Deux objectifs spécifiques de cette priorité sont concernés :

- Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés ;
- Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

L'intervention du PLIE du Pays de Brest sur ces deux axes se justifie pleinement au regard de la conjoncture socioéconomique locale. En effet, malgré une légère amélioration observée au cours de la période précédente, les indicateurs les plus récents montrent une dégradation de la situation de l'emploi sur le bassin de Brest au second semestre 2024. Le taux de chômage repart à la hausse (de 6,1 % à 6,2 %), les demandeurs d'emploi de longue durée augmentent de +3,1 %, et les personnes inscrites en catégorie A progressent fortement (+10,4 % en un trimestre).

Ces évolutions traduisent une tension croissante sur le marché du travail, accentuée par la persistance de difficultés de recrutement sur de nombreux métiers en tension.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la Loi pour le plein emploi, entrée en vigueur le 1er janvier 2025, redéfinit les modalités d'accompagnement des publics sans emploi, avec des exigences renforcées en matière d'activités hebdomadaires et d'engagements réciproques.

Dans ce contexte, les actions du PLIE visent à favoriser le retour à l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail, notamment en levant de manière globale les freins à l'insertion, en coordonnant les acteurs de l'offre d'insertion, et en renforçant l'implication des employeurs dans les parcours proposés.

C'est dans cette logique d'adaptation aux enjeux actuels et aux nouvelles exigences institutionnelles que s'inscrit le présent appel à projets.

L'intervention du PLIE du Pays de Brest en matière d'accompagnement renforcé vers l'emploi, à destination des publics les plus éloignés, constitue l'orientation centrale de cet appel à projets.



- **Dates d'ouverture** : du 30/05/2025 au 30/06/2025
- **Période couverte** : du 01/01/2025 au 31/12/2025
- **Périmètre d'intervention géographique** : le Pays de Brest, conformément aux lignes de partage fixées avec le Conseil départemental du Finistère

→ OI Défis Emploi sur le Pays de Brest, OI CD29 sur le reste du territoire finistérien (hors mobilité, qui reste à la compétence du CD29 sur l'ensemble du département)

- **Éligibilité** : cet appel à projets étant interne, seule la structure Défis Emploi du Pays de Brest est autorisée à y répondre

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.79 ACCOMPAGNEMENT RENFORCE

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au second semestre 2024, la situation de l'emploi sur le bassin de Brest se tend à nouveau, dans un contexte national marqué par la mise en œuvre de la Loi pour le plein emploi. D'après les données de France Travail :

- Le taux de chômage local passe de 6,1 % au T3 à 6,2 % au T4 2024 (source INSEE).
- Le nombre de demandeurs d'emploi longue durée (DELD) a augmenté de 3,1 % entre le T3 2023 et le T4 2024.
- Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A augmente fortement, passant de 11 398 à 12 580 entre le T3 et le T4, soit +10,4 % sur un trimestre et +4,7 % sur un an.
- Les demandeurs d'emploi toutes catégories (A, B, C) progressent également, atteignant 22 767 au T4, soit une hausse de +1,45 % par rapport au T3.

Ces évolutions traduisent une tension croissante sur le marché de l'emploi, avec un poids toujours important des DELD, qui regroupent en grande partie les allocataires de minimas sociaux. Cette réalité s'ajoute aux difficultés de recrutement persistantes sur plusieurs métiers.

Par ailleurs, la loi pour le plein emploi, entrée en vigueur le 1er janvier 2025, modifie en profondeur l'organisation de l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi :

- 



- Tous les publics sans emploi : bénéficiaires du RSA, jeunes, travailleurs handicapés, etc. sont désormais inscrits automatiquement à France Travail.
- Un diagnostic partagé permet une orientation vers un parcours d'accompagnement structuré, comprenant au minimum 15 heures d'activités hebdomadaire
- La relation usager-référent est encadrée par un contrat d'engagement réciproque.

Dans ce contexte, Défis Emploi Pays de Brest adapte son intervention cofinancée par le FSE autour d'un accompagnement renforcé, ciblant les publics les plus éloignés de l'emploi, et répondant à la fois aux objectifs de retour à l'emploi durable et aux nouvelles exigences législatives.

## • Objectifs

L'opération « Accompagnement Renforcé » a pour objectif principal de garantir la mise en œuvre de parcours d'insertion professionnelle individualisés via le dispositif PLIE, en faveur de publics éloignés de l'emploi. Elle vise à permettre l'accompagnement renforcé de 1 000 participants par an (1 ETP = 60 à 70 personnes accompagnées), dont 360 nouvelles entrées, avec pour finalité l'atteinte d'un maximum de sorties positives du dispositif.

Ces sorties sont considérées comme positives lorsqu'elles se traduisent par un accès à un emploi d'au moins six mois consécutifs, l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme à l'issue d'une formation certifiante, ou la création d'une activité.

L'opération vise également à structurer une réponse territoriale coordonnée en matière d'insertion, en facilitant la coopération entre les acteurs, en assurant un suivi qualitatif des parcours et en développant l'ingénierie nécessaire à la consolidation des actions d'accompagnement renforcé. Elle tend à améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des publics cibles, à favoriser des parcours intégrés d'accompagnement et à augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable ou à une formation qualifiante.

Le retour à l'emploi des personnes accompagnées doit faire partie de la mission d'accompagnement et s'articuler avec des démarches de relation à l'entreprise existant sur le territoire (loi plein emploi).

## • Actions visées

Les typologies d'actions prévues dans le cadre des appels à projets sont les suivantes :

- Actions de repérage, de captation, de remobilisation, d'orientation et d'accompagnement individualisé des personnes éloignées de l'emploi, visant à lever les freins à l'insertion professionnelle. Ces actions s'inscrivent dans les objectifs de la Loi pour le plein emploi et dans la logique d'un accompagnement renforcé et renouvelé.
- Actions visant la coordination des acteurs de l'insertion pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement renforcé sur le territoire

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

S'agissant d'un appel à projet interne, seul DEFIS EMPLOI Pays de Brest peut répondre à cet appel à projet.

## • Public cible

Le présent programme FSE+ 2021\_2027 permet de décliner un ciblage élargi des publics éloignés de l'emploi en faveur d'une remobilisation et d'un accompagnement socio-professionnel (lien social, captation public, accompagnement public spécifique, avec objectif d'intégration dans le dispositif PLIE (sous réserve de critères)).

Aussi, le public éligible sont les personnes qui intègrent le dispositif PLIE sur la base des critères suivants :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée ;
- les bénéficiaires du RSA
- les personnes reconnues Travailleurs Handicapés ;
- les jeunes de 16 à 25 ans en difficultés socio-professionnelles en accord avec et selon la demande partenariale de la mission locale,
- Les personnes de plus de 50 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle,
- les étrangers et / ou demandeurs d'asile titulaire d'un récépissé de demande d'asile d'au moins 6 mois,
- les bénéficiaires de la protection internationale et bénéficiaires de la protection temporaire /subsidaire
- Les parents isolés,
- Les personnes en situation de précarité face au logement
- Les demandeurs d'emploi en suivi SPIP
- Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un PASS IAE
- Les bénéficiaires de l'ASS ou tout autre allocation de minimum social
- Les personnes justifiant d'un besoin d'accompagnement suite à une orientation par un professionnel de l'emploi/insertion

## • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## • Autre

-

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

## Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

## Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :



- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier.

Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

### Examen de la recevabilité

La plateforme ingénierie financière et Innovations de DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, elle sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

### **Instruction**

Une fois le dossier recevable, la plateforme ingénierie financière et Innovations de DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST procède à l’instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l’éligibilité et la faisabilité de l’opération.

L’instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l’opportunité de son financement.

La plateforme ingénierie financière et Innovations de DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu’elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s’assurer que l’ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l’annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la plateforme ingénierie financière et Innovations de DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST à l’issue de l’instruction. Il est donc nécessaire que l’ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

### **Programmation**

La plateforme ingénierie financière et Innovations émet un avis dans le cadre de l’instruction de la demande de subvention (favorable/ défavorable). Au terme de l’instruction, il sollicite les membres du pré-comité de programmation FSE+ afin que ces derniers rendent un avis consultatif sur l’opération à programmer. Cet avis peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l’ajournement de l’opération" .

Le dossier de demande est ensuite soumis au vote du Conseil d’Administration de DEFIS EMPLOI Pays de BREST, qui constitue l’instance de programmation.

Dans l’hypothèse où le montant cumulé des demandes de subvention déposées dans le cadre du présent appel à projets excéderait le montant maximal de l’enveloppe FSE+ allouée, le service instructeur pourra procéder à un ajustement des plans de financement lors de l’instruction des dossiers. Cet ajustement pourra se traduire par une diminution du taux de cofinancement FSE+ appliqué aux différentes demandes de subvention ou par une réduction du périmètre des actions envisagées, entraînant une baisse du montant total des subventions accordées

La décision de programmation (ou de rejet) est ensuite notifiée au porteur de projet.

A noter que les opérations sélectionnées donnent lieu à une information de la Commission Régional de Programmation Européenne (CRPE) Etat-Région

### **Conventionnement**



Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable du CA), la plateforme ingénierie financière et Innovations élabore la convention (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les deux parties que la convention est notifiée et rendue exécutoire.

### **Bilan d'exécution et contrôle de service fait**

La subvention FSE+ est versée sur la base des éléments réalisés après production d'un bilan d'exécution. Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire effectue un contrôle de service fait (CSF) sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et de réalisation des actions. Enfin, il est procédé au paiement du solde de la subvention FSE+ à l'issue du CSF.

### **Conflit d'intérêt**

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Conseil d'administration de l'OI à l'existence potentielle de conflits d'intérêt entre l'opérateur et ses membres.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Il n'existe pas de critères spécifiques de sélection des opérations. Le service instructeur s'assure du respect des critères communs définis dans l'appel à projets. En cas de non-conformité constatée à l'issue de l'instruction, le dossier sera présenté avec un avis défavorable.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

#### **Plan de financement ouvert sur l'appel à projets :**

##### **Les dépenses directes de personnel**

##### **Dépenses de personnel éligibles :**

Ø Le salaire des employés affectés à temps mensuellement **fixe** sur l'opération concernée soit à temps plein (100% du temps de travail) soit à temps partiel. Dans ce cas, le salaire horaire à retenir sera calculé par application d'un taux d'affectation

Ø Les éléments accessoires de salaire (primes, chèques cadeaux, chèques restaurant) s'ils sont prévus au contrat de travail, dans la convention collective ou dans un accord collectif.

**À noter :** En cas d'arrêt maladie d'un salarié affecté au suivi opérationnel de l'opération, la règle suivante s'applique : les dépenses engagées par l'employeur au titre de ce salarié valorisé restent éligibles dans la limite de six mois au sein de l'opération financée. Au-delà de cette durée, ces dépenses seront exclues, l'absence prolongée étant considérée comme un frein à la bonne exécution de l'opération.

##### **Dépenses de personnel non éligibles :**



Ø Les salaires des employés affectés à temps variable sur l'opération

Ø Les coûts liés aux fonctions « supports » suivantes :

- Les activités relevant des ressources humaines (recrutement, formation, gestion contrat de travail)
- Le service comptabilité et finances
- L'administration (gestion des tâches administratives générales: gestion du courrier, archivage etc. )

Ø Les primes versées à titre exceptionnel

### Pièces justificatives des dépenses directes de personnel

#### Justificatif de temps passé sur l'action

> contrat de travail et lettre de mission nominative précisant l'affectation sur le poste

Ils doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- l'intitulé du projet,
- l'affectation fixe sur le projet
- les dates de début et de fin de l'affectation
- les missions exercées dans le cadre du projet,
- la référence explicite au FSE

#### Justificatifs comptables pour la valorisation des dépenses de personnel>

> bulletins de salaire ou livre de paie sur la durée du projet

**Pour les éléments accessoires de salaire :** l'accord collectif ou la convention collective précisant les éléments accessoires visés.

**Pour une mise à disposition:** Les mêmes pièces justificatives que pour un salarié mentionné supra ainsi que la convention de mise à disposition nominative et les factures associés

### Les dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement éligibles peuvent inclure :

- **Locations de matériel et de locaux nécessaires à l'opération**, telles que les frais téléphoniques, abonnements logiciels, location d'ordinateurs, location de salle, etc.
- **Achats de fournitures et matériels non amortissables**, notamment les frais de communication, d'impression et les fournitures administratives.
- **Frais de transport, d'hébergement et de restauration**, par exemple pour une formation liée à l'opération ou des déplacements professionnels.
- **Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération**, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

Ces dépenses ne constituent pas une liste exhaustive, mais des exemples. Pour une description détaillée et conforme aux exigences réglementaires, il est recommandé de se référer au décret n°

2022-608 du 21 avril 2022, qui précise les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche (2021-2027).

Il convient également de noter que certaines dépenses sont inéligibles, telles que les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses déjà couvertes par d'autres subventions publiques.

Le porteur devra être en mesure de fournir toutes les pièces comptables et non comptables justifiant les montants déclarés ainsi que leur lien avec l'opération.

### Obligations de mise en concurrence

Le porteur doit respecter les règles suivantes en matière de mise en concurrence :

- **Moins de 999€ HT** : Aucune preuve exigée.
- **De 1 000 € à 14 999,99 € HT** : Un devis daté.
- **De 15 000 € à 39 999,99 € HT** : Trois demandes de devis. En cas de refus d'un prestataire de fournir un devis, ce refus est comptabilisé parmi les trois offres requises.
- **De 40 000 € à 214 999,99 € HT** : Procédure adaptée de mise en concurrence.
- **À partir de 215 000 € HT** : Procédure formalisée de marché public.

### Les dépenses directes de prestations

Les dépenses directes de prestations sont éligibles sous réserve du respect des **mêmes conditions que les dépenses de fonctionnement**, conformément au **décret n° 2022-608 du 21 avril 2022**. Elles doivent être strictement nécessaires à l'opération et justifiées par des pièces comptables et non comptables établissant leur lien avec l'action financée.

Par ailleurs, ces dépenses sont soumises aux **obligations de mise en concurrence** suivantes :

- **Moins de 999 € HT** : Aucune preuve exigée.
- **De 1 000 € à 14 999,99 € HT** : Un devis daté.
- **De 15 000 € à 39 999,99 € HT** : Trois demandes de devis (un refus de devis constitue une réponse et peut être comptabilisé).
- **De 40 000 € à 214 999,99 € HT** : Marché à procédure adaptée.
- **À partir de 215 000 € HT** : Marché à procédure formalisée.

### Les dépenses en nature ou dépenses de tiers

#### Dépenses éligibles

Les dépenses en nature ou de tiers ne sont pas exposées par le porteur.

Elles sont automatiquement compensées par un montant égal en ressource.

Il est déconseillé de prévoir ce type de dépenses dans le plan de financement du projet car elles seront difficiles à justifier.

#### Pièces justificatives

Si elles sont souhaitées, elles doivent impérativement être discutées avec l'instructeur afin de définir les pièces justificatives attendues.

A titre d'exemple :

Ø Pour une salle prêtée : un document officiel du prêteur justifiant du prix normalement facturé et une fiche de présence signée des participants à la réunion.

Ø Pour la valorisation de dépenses de personnel extérieurs sur le projet, on retrouvera les mêmes pièces justificatives que celles prévues dans la fiche intitulée « dépenses de personnel ».

### Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard

des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

L'appel à projets propose 1 profil de plan de financement:

PROFIL 1 - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Ce taux doit couvrir des catégories de coûts nécessaires au projet qui ne sont pas déclarés sur la base des dépenses réelles.

A noter pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)

### L'acquittement des dépenses directes

Pour assurer une gestion rigoureuse des dépenses, il est essentiel de fournir des preuves d'acquittement appropriées.

Les bulletins de salaire ou livre de paie constituent des justificatifs valables pour les dépenses directes de personnel.

En ce qui concerne les autres dépenses directes, des relevés bancaires doivent être fournis comme preuve.

### Ressources

Le taux de cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) peut atteindre 100 % du plan de financement total. Toutefois, en présence de contreparties déclarées, leur objet détermine le contenu des opérations cofinancées par le FSE. Ainsi, l'intervention communautaire doit être strictement liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux, en termes de contenu, public cible, durée, moyens et budgets. Il est donc impératif de présenter des contreparties clairement identifiables. À cet effet, le porteur de projet doit fournir la convention de financement ainsi que les relevés bancaires attestant de l'encaissement des fonds.



De plus, la valorisation partielle d'une subvention publique de caractère global est envisageable, une décision de valorisation partielle pourra être sollicitée par le service gestionnaire sous la forme d'une attestation d'engagement du cofinanceur. À la fin de l'opération, il pourra être également sollicité le justificatif de versement de la contrepartie, précisant la part affectée à l'action FSE, généralement sous la forme d'une attestation de paiement du cofinanceur.

- **Autre**

- **Avances**

- S'agissant d'une opération interne aucune avance n'est prévue

- **Contacts**

- Christelle AMBERLIN: c.amberlin@defisemploi.bzh

- Matelin KEREBEL : m.kerebel@defisemploi.bzh

- Anne Claire LE PAGE : gestion@defisemploi.bzh

- **Modalités de recours fraudes et plaintes :**

- Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +. Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques :

- Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

- Pour déposer une plainte : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

- (en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

- [Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

- Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)